

Redevance communale relative à l'utilisation du site de dépôt de terres et de roches naturelles issues de travaux de terrassement « LAGLAND »

Approuvé par le Conseil communal en séance du 26 février 2014

Article 1 :

Il est établi, à partir de l'exercice 2014, une redevance relative au dépôt de matériaux non contaminés sur le site de remblais sis au lieu-dit « Lagland ».

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui effectue le dépôt.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à 3,50 € HTVA par m³.

Article 4 :

Un décompte contradictoire journalier des apports sera effectué par l'Agent responsable ou son délégué. Après décompte final des quantités déversées, une facture sera adressée au redevable qui disposera d'un délai de 30 jours pour s'acquitter de celle-ci sur le compte bancaire de la Commune de Saint-Léger (IBAN BE59 0910 0051 3826 – BIC GKCCBEBB).

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD). Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.